

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR'AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/96/049/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant attribution et organisation du Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement (CENDID).

Décret D/96/050/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant création et fonctionnement du Centre d'Etudes et de Recherches sur les Petits Animaux (CERPA).

Décret D/96/051/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant création, attributions et organisation du Laboratoire des Compose Naturels (LACONA).

Décret D/96/052/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant attributions et organisation de la Station Scientifique des Monts Nimba-Lola.

Décret D/96/053/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant statuts de l'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée (I.R.B.A.G.).

Ministère de la Réforme Administrative
et de la Fonction Publique

ARRETES

Arrêté A/96/3016/MRAFP/DNF du 21 mai 1996, portant intégration après soutenance de quinze (15) fonctionnaires.

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/96/3296/MMG/SGG du 12 juin 1996, autorisant le transfert des droits Miniers de APREDOR S.A. à la Société Minière de Kérouané S.M.K. S.A.

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces Légales

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

Décret D/96/049/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant attribution et organisation du Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement (CENDID)

1161 Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

1162 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

1163 tion et la gestion des fichiers, des bases et banques de données d'information relatifs au Développement économique et social.

1164 Vu le décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les Services Rattachés;

1165 Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

1170 Vu le décret D/94/117/PRG/SGG du 03 Novembre 1994, portant Attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

1171 **Article 1er:** Sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, le Centre National de Documentation et d'Information pour le développement en abrégé CENDID est un Service rattaché au niveau équivalent à celui d'une direction de l'Administration Centrale, qui a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Documentation et d'Information.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- de réaliser la collecte, le traitement, l'analyse, le classement et la diffusion des documents relatifs au développement économique et social;

- de publier et de diffuser les notes de synthèses sur les dossiers d'études, les catalogues de référence et les index sur le développement économique et social;

- de participer à la vulgarisation des techniques de transfert de l'information documentaire sur tous les supports (imprimés, audiovisuels, microcopies, magnétiques, ordinolingués);

- de participer à l'animation des activités d'information documentaires;

- de participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes de formation en information documentaires;

- de promouvoir une coopération dans le domaine des échanges de documentation et d'information économique et social avec les autres centres de documentation et d'information nationaux, régionaux et internationaux.

Article 2: Le CENDID est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre du tutelle.

Le directeur Général dirige, coordonne et contrôle les activités du Centre.

Article 3: Le CENDID a son siège à Conakry.

Article 4: Le CENDID est doté d'un compte spécial ouvert dans les écritures du trésor public, qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 5: Lorsque le CENDID bénéficie de fonds en provenance de la Coopération Internationale. Ces fonds sont obligatoirement versés au compte spécial.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de financement, la réglementation du compte spécial du CENDID, sera adaptée pour ce cas particulier, pour tenir compte des dispositions de la convention.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 6: Pour accomplir sa mission, le CENDID comprend:

- un service Traitement Documentaire;
- un service Communication et Dossier de Presse
- un service Prospective;
- un service Reprographie - Edition.

Article 7: Le service Traitement Documentaire est chargé:

- de procéder au catalogue, à l'indexation et au contrôle d'indexation;
- d'analyser le contenu des documents, leur classification suivant les normes internationales en vigueur dans le domaine;
- d'assurer la mise sur bordereau et en mémoire d'ordinateur des informations bibliographiques numériques et factuelles, la création et la gestion des fichiers, des bases et banques de données d'information relatifs au Développement économique et social.

Article 8: Le Service Communication et Dossiers de Presses est chargé:

- de gérer la salle de conférence, la salle de lecture, le copie-service et les magasins du Centre;
- d'orienter les utilisateurs et de les initier à l'utilisation des ressources du Centre;
- d'assurer la fonction questions - réponses;
- de tenir les statistiques et d'assurer la fonction de l'éducation pour les utilisateurs;
- d'assurer la publicité pour le Centre;

- de préparer l'état d'une question ponctuelle ayant trait à l'actualité, aux plans et projets de développement dans un secteur névratique ou prioritaire du programme de développement;

- de diffuser les produits documentaires élaborés ou reçus par le Centre, suivant une liste prédéfinie ou, à la demande, par la dissémination sélective de l'Information.

Article 9: Le service Prospective est chargé:

- d'assurer la production des documents tertiaires relatifs au développement économique et social;

- de réaliser les études et projets de développement des services d'information documentaire, d'assurer le rôle de consultant pour les services d'information documentaire.

Article 10: Le service Reprographie-Edition est chargé:

- de reproduire et d'éditer sur tous les supports documentaires, les documents relatifs au développement économique et social;

- de faire la micro-reproduction des documents, la photographie et le reportage sur les activités documentaires du Centre et des Services techniques intéressés.

CHAPITRE III: DISPOSITONS FINALES

Article 11: Les services du CENDID ont le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Les Chefs de service sont nommés par décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, sur proposition du Directeur Général du Centre.

Article 12: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N° 112/PRG/SGG du 26 mai 1990, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er avril 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/050/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant création et fonctionnement du Centre d'Etudes et de Recherches sur les Petits Animaux (CERPA).

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les Services Rattachés;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/117/PRG/SGG du 03 Novembre 1994, portant Attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, un Service Rattaché dénommé Centre d'Etudes et de Recherches sur les Petits Animaux, en abrégé CERPA.

Article 2: Sous l'autorité du Directeur National de la recherche Scientifique et de la Technologie, le CERPA, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale, est chargé:

- de procéder à des recherches écologiques sur le terrain;
- de pratiquer la médecine expérimentale;
- de faire des recherches de parasites animaux et leurs agents vecteurs;
- de faire des analyses et tests en laboratoire;
- de procéder aux recherches en héliciculture;
- de conduire les recherches en vermiculture;
- d'effectuer les recherches sur la nutrition et les pathologies anthropono-zoonosiques;
- de produire à partir des souches locales, des animaux de laboratoire à l'intention des Institutions de Recherche;
- de participer à la diffusion de l'information scientifique et technique.

Article 3: Le Centre d'Etudes et de Recherches sur les Petits Animaux est dirigé par un chef de Centre nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Le chef du centre dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Service.

Article 4: Le siège du Centre d'Etudes et de Recherches sur les Petits Animaux (CERPA) est fixé à Conakry.

Article 5: Le personnel utilisé par le CERPA est un personnel de l'Etat. Il est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, les carrières et les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique.

Article 6: Le CERPA est doté d'un compte spécial qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 7: Lorsque le CERPA bénéficie de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au compte spécial. Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation relative au budget du CERPA sera adaptée pour ce cas particulier, pour tenir compte des dispositions de la convention.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 8: Pour accomplir sa mission, le CERPA comprend:

- une Section Mammalogie-Rodontologie;
- une Section Enquêtes Écologiques et Collections;
- une Section Nutrition et Santé Animales;
- un Conseil Scientifique.

Article 9: La Section Mammalogie-Rodontologie est chargée:

- d'étudier les petits mammifères et rongeur;
- d'identifier des souches et espèces de rongeurs;
- d'assurer la codification et la caryologie;
- de faire des pesées et mensurations;
- de réaliser des travaux d'éco-physiologie;
- de mener des études de pathologies zoonosiques;
- d'effectuer des recherches parasitologiques, hématologiques et biochimiques.

Article 10: La Section Enquêtes écologiques et Collections est chargée:

- d'effectuer des travaux de collecte et d'échantillonnage;
- de faire la reconnaissance et l'investigation des biotopes;
- de conduire des enquêtes sur le terrain, en vue de la conception des techniques appropriées;
- d'assurer le transfert de la technique locale en une technique de pointe adaptée;
- de confectionner des instruments ou matériels nécessaires à la réalisation des travaux de terrain.

Article 11: La Section Nutrition et Santé Animales est chargée:

- de produire des animaux de laboratoire destinés à l'expérimentation;
- d'effectuer des recherches sur la technologie alimentaire et la nutrition animale;
- de faire l'étude et la culture in-vitro des escargots;
- de concevoir et de réaliser des bacs de culture;
- d'assurer l'hygiène et la prophylaxie des animaux.

Article 12: Le Conseil Scientifique du CERPA est chargé:

- de réaliser des objectifs du Centre;
- d'orienter les activités scientifiques et techniques;

- d'harmoniser les programmes de recherches;
- de faire la synthèse des rapports périodiques des différentes sections;
- de préparer les réunions scientifiques des équipes de recherches;
- d'organiser des conférences, des séminaires, des colloques et des ateliers scientifiques;
- de proposer des échanges scientifiques avec les institutions homologues;
- de faire périodiquement l'évaluation scientifique des sections.

Article 13: Le Conseil Scientifique est composé:

- d'un Président;
- d'un Rapporteur;
- des Membres.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Les chefs de sections sont nommés par décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, sur proposition du Directeur National de la Recherche Scientifique et Technologique.

Article 15: Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture fixe le mode de fonctionnement du Conseil scientifique du CERPA.

Article 16: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er avril 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/051/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant création, attributions et organisation du Laboratoire des Composés Naturels (LACONA)

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les Services Rattachés;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/117/PRG/SGG du 03 Novembre 1994, portant Attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, un Service Rattaché dénommé Laboratoire des Composés Naturels, en abrégé LACONA.

Article 2: Sous l'autorité du Directeur National de la recherche Scientifique et de la Technologie, le LACONA, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale, est chargé:

- de procéder à l'étude monographique des plantes médicinales, oléagineuses, aromatiques et à huiles essentielles;
- de réaliser la synthèse des molécules isolées à propriétés thérapeutiques remarquables;
- d'effectuer les essais de toxicité aiguë et chronique, des essais cliniques ainsi que la vérification des effets bactéricides des molécules synthétisées des principes actifs et des extraits totaux;

- de mener des études pharmaceutiques, des essais biochimiques de la mise au point des produits cosmétiques et de médicaments;

- de faire l'analyse bromatologique, d'étude de la conservation des denrées alimentaires et du contrôle de qualité;

- de déterminer la technologie post-récolte, de réaliser l'étude chimique des constituant alimentaires des produits locaux et de la mise au point de nouveaux aliments;

- de concevoir et de mettre au point de matériels technique, en vue de la vulgarisation scientifique;

- d'améliorer les possibilités de développement des technologies endogènes;

- de mener des études botaniques et d'assurer la collecte, la domestication et la multiplication des plantes sauvages ou spontanées à vertus thérapeutiques remarquables.

Article 3: Le Laboratoire des Composés Naturels est dirigé par un chef du laboratoire nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Le chef du Laboratoire dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Service.

Article 4: Le siège du Laboratoire des composés Naturels est fixé à Conakry.

Article 5: Le LACONA est doté d'un compte spécial qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 6: Lorsque le LACONA bénéficie de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au compte spécial.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation relative au budget du LACONA sera adaptée pour ce cas particulier, pour tenir compte des dispositions de la convention.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 7: Pour assurer sa mission, le LACONA comprend:

- une Section Plantes médicinales, Synthèses chimiques;
- une Section Galénique et Essai biologique;
- une Section Botanique et Domestication des plantes;
- un Conseil Scientifique.

Article 8: La Section Plantes médicinales, Synthèse chimique est chargée:

- de faire l'étude monographique des plantes médicinales, des plantes aromatiques, aléagineuses et à huile essentielles;
- de faire la synthèse des molécules isolées;
- de proposer la synthèse de nouvelles molécules à propriétés thérapeutiques;
- de faire la synthèse fine et l'étude des problèmes de pollution des eaux, poussières ect...

Article 9: La Section Galénique et Essai biologique est chargée:

- de faire les essais de toxicité aiguë et chronique, ainsi que les essais cliniques;
- de faire la vérification des effets bactéricides des molécules synthétisées des principes actifs et des extraits totaux;
- de faire des études pharmacodynamiques, des essais biochimiques;
- de faire la mise au point de produits cosmétiques et de médicaments à base de plantes, notamment pommade, sirop, capsule, comprimé, granulé et pastilles, etc....
- de proposer ou de faire une production en série de médicaments ou de produits cosmétiques à usage populaire.

Article 10: La Section Botanique et Domestication des Plantes est chargée:

- d'effectuer l'étude des plantes;
- de collecter et de confectionner des herbières;
- de domestiquer des plantes sauvages à vertus thérapeutiques remarquables;
- de concevoir et de mettre au point le matériel technique pour l'exploitation des résultats de recherche.

Article 11: Le Conseil Scientifique du LACONA est chargée:

- de réaliser les objectifs du Laboratoire;
- d'orienter les activités scientifiques et techniques;
- d'harmoniser les programmes de recherches;
- de faire la synthèse des rapports périodiques des différentes sections;
- de préparer les réunions scientifiques des équipes de recherches;
- d'organiser des conférences, des séminaires, des colloques et des ateliers scientifiques;
- de proposer des échanges scientifiques avec les institutions homologues.

Article 12: Le Conseil Scientifique est composé:

- d'un Président;
- d'un Rapporteur;
- des Membres.

Article 13: Le Président du Conseil Scientifique est nommé par arrêté du Ministre chargé de la recherche scientifique. Le rapporteur est le chef du Laboratoire. Les trois (3) membres sont choisis parmi les cadres des départements techniques ayant la même vocation que le Laboratoire.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Les chefs de sections sont nommés par décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Article 15: Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture fixe le mode de fonctionnement du Conseil scientifique du LACONA.

Article 16: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er avril 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/052/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant attributions et organisation de la Station Scientifique des Monts Nimba-Lola.

Le Président de la République;

- Vu la loi fondamentale;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les Services Rattachés;
- Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;
- Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;
- Vu le décret D/94/117/PRG/SGG du 03 Novembre 1994, portant Attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous le contrôle du Directeur National de la Recherche Scientifique, la Station Scientifique des Monts Nimba en abrégé SSMN, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Recherche des écosystèmes de la réserve des Monts Nimba.

A cet effet, elle particulièrement chargée:

- de mener des recherches faunistiques, floristiques et pédologiques;
- d'étudier le fonctionnement des écosystèmes de la réserve de Biosphère des Monts Nimba;

- d'assurer la surveillance scientifique de la Réserve de Biosphère;
- d'intervenir dans la recherche de solutions aux problèmes de protection et de conservation des ressources génétiques de la réserve;

- de constituer une banque de nommées sur le Nimba;

- d'entreprendre des travaux collaboratifs de recherche avec les institutions nationales et étrangères.

Article 2: La Station Scientifique des Monts Nimba est dirigée par un Chef de service, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Article 3: Le Chef de service dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 4: Le siège de la Station scientifique des Monts Nimba est fixé à Lola-Zéla.

Article 5: Le personnel utilisé par le Centre est un personnel de l'Etat.

Article 6: La Station scientifique des Monts Nimba est dotée d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor public et qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 7: Lorsque la Station scientifique des Monts Nimba bénéficie de fonds de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au compte spécial. Toutefois, la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion. La réglementation relative au budget compte des dispositions de la convention.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 8: Pour accomplir sa mission, la Station scientifique des Monts Nimba comprend:

- une Section Ressources Génétiques de la Faune et de la flore;
- une Section Surveillance;
- une Section Documentation et Information;
- un Organe consultatif.

Article 9: la section Ressources Génétiques est chargée:

- d'inventorier la faune et la flore du Nimba;
- de constituer un herbier de la localité;
- d'étudier les propriétés thérapeutiques de certaines plantes;
- de créer un musée zoologique du Nimba.

Article 10: La section surveillance est chargée:

- d'assurer le suivi de tous les projets de recherche MAB dans la réserve biosphère des Monts Nimba;

- de veiller à l'évolution écologique et génétique des différents écosystèmes des Monts Nimba;

- de suivre par la recherche, le fonctionnement des écosystèmes des différentes zones de la réserve de biosphère.

Article 11: La Section Documentation et Information est chargée:

- de reconstituer pour les chercheurs un fonds documentaire sur le Nimba;
- de produire des feuillets, des lettres ou bulletins de liaison et d'information;
- d'animer les réunions scientifiques de la Station;
- de constituer une banque de données sur la biodiversité de la réserve.

Article 12: Le Conseil Scientifique est l'Organe Consultatif de la Station Scientifique des Monts est chargé:

- de tracer les grandes lignes des recherches à entreprendre dans la Réserve;
- de veiller à l'exécution des projets et programmes;
- d'évaluer les réserves de recherches menées par la Station.

Article 13: Les membres du Conseil Scientifique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la recherche scientifique sur proposition du Directeur de la Station.

Le Conseil Scientifique comprend:

- les Chefs de Section;
- les Chefs de Laboratoire;
- les Chefs de Programmes au Projets de Recherche;
- les Personnalités Scientifiques.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Les chefs de sections sont nommés par décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Article 15: Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture fixe le mode de fonctionnement du Conseil scientifique de la Station.

Article 16: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er avril 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/053/MRG/SGG du 1er Avril 1996, portant statuts de l'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée (I.R.B.A.G.).

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu la loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant cadre Institutionnel des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de Fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/117/PRG/SGG du 03 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Décète:

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Les présents Statuts déterminent la création, l'organisation générale, les attributions et les principes appliquée de Guinée.

Article 2: L'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée, en abrégé IRBAG, est un établissement public à caractère scientifique et technique. Il jouit de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion conformément à la législation et à la réglementation régissant les Etablissements publics administratifs.

Article 3: Sous la tutelle administrative du Ministre chargé de la recherche scientifique l'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée a pour mission la promotion et le développement des activités de recherche en Biologie dans les domaines fondamentaux et appliqués dans les différents secteurs socio-économiques de la Guinée.

A cet effet, il est notamment chargé:

- d'étudier les maladies virales et parasitaires humaines et animales sévissant en Guinée ou dans les autres pays de l'Afrique de l'Ouest;

- de rechercher des méthodes prophylactiques et thérapeutiques propres à combattre les maladies parasitaires et virales;
- de combattre au développement de la recherche sur les plantes médicinales;

- de promouvoir des recherches en entomologie, mammalogie, herpétologie etc ...;

- de récolter des venins de serpents destinés à la production de médicaments (sérum antivenimeux, anti-inflammatoires);

- de mener des activités de recherche-développement en biotechnologie;

- de l'élevage d'animaux tels que chimpanzés, lapins, rats, souris, cobayes, etc...; sélectionnés et destinés à des études d'anatomie, de physiologie et de pathologie au sein des instituts de recherche et des universités en Guinée;

- de mener des études ou recherche revêtant le caractère d'expertise intéressant les problèmes de santé publique en Guinée;

- d'assurer la formation des techniciens de laboratoire et des étudiants des institutions d'Enseignement Supérieur, sous forme de stage;

- la participation à la formation universitaire et post-universitaire dans les domaines de sa compétence;

- le développement de liens de coopération technico-scientifique avec des institutions de recherche et/ou d'enseignement nationales et étrangères.

Article 4: Son siège est fixé à Kindia. Il peut être transféré à n'importe quel lieu du territoire national, après avis de l'autorité de tutelle.

TITRE 2: ORGANISATION

CHAPITRE 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1: Composition

Article 5: L'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée est géré par un Conseil d'administration qui se compose comme suit:

- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et de la Culture;
- un représentant du Ministère de la Santé;
- un représentant du Ministère des Finances;
- un représentant du Ministère du plan et de la Coopération;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts;
- un représentant du Ministère de l'Energie et de l'Environnement;
- un représentant des chercheurs de l'IRBAG.

Article 6: Les membres du Conseil d'administration (CA) sont nommés par décret du Président de la République, pour une période de 3 ans renouvelable sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants ou par consultation des intéressés.

Article 7: Il est mis fin à la mission d'un membre du CA lorsque:

- il perd la qualité qui a justifié sa nomination;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande
- il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil pour quelques motifs que ce soit.

En cas de perte de qualité de membre du CA, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat, dans les conditions prévues par la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993, portant Cadre institutionnel des Etablissements publics à caractère administratif.

Article 8: Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé:

- d'un président;
- d'un vice-président;
- d'un secrétaire.

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus aux postes de président ou de vice-président du Conseil d'administration.

Article 9: Le Directeur général de l'IRBAG assiste aux réunions du Conseil d'administration avec une voix non délibérative.

L'agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil traite des questions financières.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence lui paraît utile.

Article 10: Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur présence aux réunions du Conseil. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et de celui des Finances, sur proposition du Conseil d'administration.

Section 2: Attributions

Article 11: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil prend toutes les décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'IRBAG. Il délibère notamment dans les matières suivantes:

- l'adoption du règlement intérieur de l'IRBAG;
- la modification de la structure et du cadre organique de l'IRBAG;
- le programme annuel d'activité;
- le programme pluriannuel d'investissement;
- le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année;
- les programmes de recherche scientifique et technique, d'échange et de coopération;
- l'affectation des moyens matériels et financiers;
- l'acceptation ou non des dons et legs;
- l'approbation du rapport annuel d'activités.

Article 12: Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur général de l'IRBAG.

Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Section 3: Fonctionnement

Article 13: Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, à une date fixée par le président.

- Il peut se réunir en session extraordinaire:

- à la demande de l'autorité de tutelle;
- à l'initiative du président;
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 14: La convocation aux réunions est envoyée par le secrétaire, au moins 15 jours francs avant la date prévue pour la réunion. La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement contre accusé de réception. Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'administration est convoquée par le Ministre chargé de la tutelle. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du bureau.

Article 15: Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

La présence aux réunions du Conseil d'administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion est convoquée dans un délai maximum de 15 jours. Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16: Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 17: Le secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet, le procès verbal des réunions et de délibération. Ce procès verbal est signé par le président et le secrétaire.

Le secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le conseil d'administration. Il est aidé dans

l'organisation de tout document concernant le Conseil d'administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel du service.

Article 18: Les membres du conseil d'administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans des entreprises traitant avec l'IRBAG, dans le cadre des marchés de tableaux ou fourniture de services.

CHAPITRE 2: LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 19: Le Conseil Scientifique de l'IRBAG se compose comme suit:

- le directeur général de l'IRBAG, président du Conseil Scientifique
- le directeur général adjoint;
- les chefs de départements;
- les chefs de laboratoires;
- les directeurs de recherche;
- les maîtres de recherche;
- le médecin de l'IRBAG;
- le chef de l'animalerie;
- le chef de service documentation et informatique;
- le chef du service administratif et financier.

Article 20: Le Conseil scientifique de l'IRBAG est une instance délibérante qui statue sur les problèmes d'organisation, de suivi et de contrôle des activités scientifiques et de formation, ainsi que de gestion des moyens de l'Institut.

Article 21: Les débats du Conseil scientifique portent notamment sur:

- l'adoption du règlement intérieur;
- la proposition de nouveaux programmes de recherche;
- l'examen des rapports annuels d'activités de recherche;
- l'évaluation des activités des services technique et d'appui;
- la proposition d'avancement en grade scientifique des chercheurs;
- les propositions de nomination aux postes de responsabilité au sein de l'IRBAG;
- l'appréciation des projets de coopération scientifique et technique;
- l'examen du projet de budget annuel et du rapport de son exécution;
- l'examen des programmes et budget d'investissement;
- l'examen des projets de création, d'organisation et de détermination des cadres organiques des départements, des laboratoires et des services d'appui;
- l'autorisation de la publication des résultats de recherches dans les revues, journaux scientifiques, colloques et les séminaires;
- l'examen de toute question concernant l'avenir et la vie de l'IRBAG.

Article 22: Les membres du Conseil scientifique de l'IRBAG sont élus pour un mandat de deux ans renouvelables. Il se réunit en session ordinaire quatre fois par an, sur convocation du président qui en précise l'ordre du jour.

Article 23: Le Conseil scientifique peut être réuni en session extraordinaire sur initiative du Directeur général à la demande du président de CA ou de l'autorité de tutelle. La session extraordinaire peut être également convoquée à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 24: Le Conseil scientifique de l'IRBAG dispose de commissions spécialisées chargées de la recherche, de l'administration et des finances. Ces commissions sont chargées de préparer les sessions spécialisées du conseil scientifique.

CHAPITRE 3: DIRECTION GENERALE

Article 24: L'IRBAG est dirigé par un directeur général nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil d'administration après avis du Ministre de tutelle.

Article 26: Le Directeur général est choisi parmi les Directeurs de Recherche, les Professeurs, les Maîtres de Recherche ou les Maîtres de Conférence.

Le Directeur général assure la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration.

Article 27: Le Directeur général de l'IRBAG assure le recrutement du personnel nécessaire soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition des fonctionnaires. Dans le

cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire licencier ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous ses ordres.

Sous réserve des dispositions contraires, notamment l'agent comptable, il propose la nomination à tous les postes.

Article 28: Dans le cadre de la réglementation régissant les établissements publics administratifs, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le conseil d'administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'IRBAG.

Le directeur peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature à des agents de l'établissement.

Article 29: Il prépare le projet de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du conseil d'administration.

Il représente l'IRBAG en justice et vis à vis des tiers. Il est ordonnateur du budget de l'IRBAG. Il préside le Conseil scientifique et veille au respect du règlement intérieur.

Article 30: Il présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'activités générales qui détaille les actions entreprises par l'IRBAG, ses résultats, le cas échéant, les transformations internes qu'il a subies et sa situation actuelle.

Le Conseil d'administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

Article 31: Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est chargé:

- d'assister le Directeur général dans la préparation des rapports d'activités;
- d'assurer le suivi de l'exécution des activités planifiées dans le domaine de la recherche scientifique et au niveau des services d'appui;
- de coordonner les activités des services placés sous l'autorité du Directeur général;
- d'élaborer les projets de programmes de coopération scientifique avec les institutions nationales et internationales;
- d'identifier et planifier les besoins de formation et de perfectionnement des chercheurs;
- de proposer les projets de création et d'extension des structures de recherche;
- de veiller à la diffusion de l'information et des documents au niveau des services;
- d'organiser les activités des scientifiques étrangers en mission à l'IRBAG.

Le Directeur général adjoint est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil d'administration, après approbation du Ministre de tutelle.

Article 32: Le Directeur général adjoint est assisté d'un secrétaire scientifique chargé:

- de préparer les sessions du Conseil scientifique;
- d'assurer le suivi des décisions issues des débats du Conseil scientifique;
- de préparer les rapports annuels d'activités de recherche;
- d'assurer le suivi des programmes de coopération scientifique avec les institutions nationales et internationales;
- d'exécuter toute tâche à lui confiée par le Directeur général adjoint.

Le secrétaire scientifique de grade scientifique et chargé de recherche, est nommé par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur général, après avis du Conseil d'administration.

CHAPITRE 4: STRUCTURE

Article 33: Pour assurer sa mission, l'IRBAG comprend:

- des départements;
- des services d'appui.

Section 1: Les Départements

Article 34: Les départements

- le département des scientifiques biomédicales;
- le département de zoologie;
- le département de plantes médicinales.

Article 35: Le Département, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale, est dirigé par un chef de département choisi parmi les Directeurs de Recherche, les Maîtres de Recherche et nommé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle, sur proposition du Directeur général, après avis du Conseil d'administration.

Le Département est notamment chargé :

- d'élaborer des programmes de recherche;
- de participer à l'exécution des programmes généraux de recherche de l'IRBAG;
- d'impulser et de coordonner les activités de recherche dans les laboratoires;
- de préparer les rapports de recherche en vue de leur soumission au Conseil scientifique;
- de proposer l'avancement dans les cadres scientifiques des chercheurs;
- de soumettre les besoins d'extension des laboratoires;
- de gérer les équipements et matériels techniques des laboratoires.

Article 36: Le département des sciences biomédicales, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale, est chargé:

- d'organiser des recherches fondamentales et appliquées en Santé dans le but d'améliorer la santé de la population;
- d'étudier les maladies virales, microbiennes et parasitaires sévissant en Guinée, ainsi que la biologie des agents causaux;
- de fournir des données de laboratoire fiables aux différents demandeurs;
- de participer à la résolution des problèmes alimentaires et nutritionnels;
- d'organiser des recherches-développement dans les domaines de la biochimie, de la microbiologie en vue de participer à la résolution des problèmes économiques et environnementaux de la Guinée.

Article 37: Le département des sciences biomédicales comprend:

- un laboratoire de Biochimie;
- un laboratoire de Bactériologie;
- un laboratoire de Parasitologie;
- un laboratoire de Virologie.

Article 38: Le département de zoologie médicale est chargé:

- d'étudier la biologie et l'écologie des insectes hématophages et de vertébrés réservoirs de germes de maladies transmissibles;
- de participer à la surveillance épidémiologique des maladies transmissibles à l'homme et épizooties;
- de développer des techniques de lutte et de constituer un musée faunistique;
- d'étudier les mœurs des animaux sauvages de la Guinée.

Article 39: Le département de zoologie médicale comprend:

- un laboratoire de mammalogie;
- un laboratoire d'entomologie.

Article 40: Le département de plantes médicinales est chargé:

- de faire l'étude botanique et écologique des plantes médicinales de Guinée;
- de réaliser des études chimiques et pharmacologiques des plantes utilisées en médecine traditionnelle;
- de mener des enquêtes ethno-botaniques et ethnopharmacologiques;
- d'organiser une banque de données sur les plantes médicinales de Guinée.

Article 41: Le département de plantes médicinales comprend:

- un laboratoire de botanique;
- un laboratoire de phytochimie et de physiologie;
- un laboratoire de pharmacologie.

Section 2: Les Services d'Appui

Article 42: Les services d'appui de l'IRBAG sont:

- le Service Administratif et Financier;
- le Service de Documentation et d'Informatique;
- le service de Maintenance et d'Entretien;

- le service Médical;
- l'Animalerie.

Article 43: Le Service Administratif et Financier, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:

- de gérer le personnel de l'IRBAG;
- de préparer et d'exécuter le budget de l'IRBAG;
- de tenir le secrétariat et d'assurer la gestion des documents administratifs et leur archivage;
- d'assurer la comptabilité analytique des services de l'IRBAG.

Article 44: Le chef du Service Administratif et Financier a la qualité d'agent comptable nommé par le Ministre chargé des finances sur demande du Ministre de tutelle.

A ce titre, il tient seul la comptabilité de l'IRBAG;

- il rend compte aussi souvent que nécessaire au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la situation financière de l'IRBAG.

Il est seul habilité de détenir les fonds, effectuer les encaissements et gérer au nom de l'IRBAG des dépôts dans les établissements bancaires ou de crédits.

Il est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par l'article 70 de l'Ordonnance n° 91/04 du 26 février 1991.

Il peut être assisté par des agents mis à sa disposition par le Directeur général, mais il est le seul responsable de sa gestion.

Article 45: Le Service de Document et d'Information, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration, est chargé :

- d'organiser et de gérer le fond documentaire de l'IRBAG;
- de favoriser l'emprunt et l'échange d'information scientifique avec les centres de documentation nationaux et internationaux;
- d'organiser les projets de commande d'ouvrages, de périodiques et revues scientifiques en rapport avec les département et services d'appui de l'IRBAG;
- d'organiser en rapport avec le secrétaire scientifique, la mise en forme et la publication des rapports d'activités de l'IRBAG;
- de créer et de gérer une banque de données scientifiques dans les domaines d'activités de l'IRBAG;
- de constituer un pool de traitement de données de recherche et d'information scientifique;
- d'organiser la formation et le perfectionnement en informatique des chercheurs et du personnel d'appui.

Article 46: Le Service de Documentation et d'Informatique est dirigé par un bibliothécaire ou par un chargé de recherche formé en bibliothéconomie nommé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle, sur proposition du Directeur général après avis du Conseil d'administration.

Article 47: Le Service Médical, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration est chargé:

- d'identifier, de traiter et de suivre des malades thématiques;
- d'assister les chercheurs dans la préparation et l'exécution des enquêtes épidémiologiques;
- d'organiser la collecte et de conditionnement de biomatériaux pour les laboratoires;
- d'organiser les consultations médicales et assurer quelques soins;
- d'assurer la coordination entre l'IRBAG et les institutions du Ministère de la Santé.

Le service médical est dirigé par un médecin généraliste ayant une bonne expérience de recherche. Il est nommé par arrêté du Ministre de la Santé sur demande du Ministre de tutelle.

Article 48: Le Service de Maintenance et d'Entretien, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section est chargé;

- d'assurer la maintenance du parc automobile, des installations électriques, et de la plomberie;
- d'assurer la maintenance des équipements chauffant et de froid;
- d'entretenir et de contrôler la qualité des appareils de mesures et de production des laboratoires;

- d'assurer la commande en matériel et pièces de rechange;
- d'assurer l'entretien des infrastructures;
- d'assurer le nettoyage et de pavoisement de la cour;
- d'organiser le déplacement des chercheurs au cours des missions de recherche.

Le service de maintenance et d'entretien est dirigé par un ingénieur électromécanicien nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 49: L'Amimalerie, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale est chargé:

- de pratiquer l'élevage des animaux de laboratoires susceptibles d'être utilisés pour l'étude des maladies humaines et animales;
- de pratiquer l'élevage de serpents destinés à la récolte du venin;
- d'assurer l'élevage et l'entretien de quelques spécimens d'animaux rares ou exotiques.

L'animalerie est dirigée par un médecin vétérinaire nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, sur demande du Ministre de tutelle.

TITRE 3: MODE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CHAPITRE 1: GESTION ADMINISTRATIVE

Article 50: Le personnel de l'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée est composé:

- des personnels fonctionnaires;
- des personnels contractuels permanents;
- des personnels contractuels temporaires.

Article 51: Les fonctionnaires sont affectés à l'IRBAG à la demande du Directeur général pour les emplois prévus au cadre organique et réservés aux fonctionnaires.

Article 52: Sont pourvus pour les fonctionnaires, les emplois de chercheurs, d'enseignements-chercheurs. Faute de nationaux remplissant les conditions exigées par le statut de chercheurs, des étrangers remplissant les conditions exigées, sont recrutés par contrat à durée déterminée par le Directeur général, après avis du Ministre de tutelle et celui de la Fonction Publique.

Article 53: Outre les emplois de chercheur et d'enseignement chercheur, les emplois suivants sont pourvus pour les fonctionnaires:

- le chef de service administratif et financier;
- l'agent comptable;
- le chef de l'animalerie;
- le chef du service maintenance et entretien;
- le chef du service documentaire et informatique;
- le chef du service médical.

Article 56: Les charges de l'IRBAG comprennent:

- les dépenses de fonctionnement du CA, y compris les indemnités versées à ses membres;
- les salaires et accessoires du personnel, y compris les fonctionnaires et le Directeur général;
- l'achat de documents scientifiques, d'équipements techniques et réactifs;
- les charges d'entretien des animaux de laboratoire;
- le financement du perfectionnement des chercheurs;
- l'indemnité des charges administratives;
- les soldes passifs des exercices précédents;
- les charges financières éventuelles.

Article 57: Les règles de gestion budgétaires et comptables de l'IRBAG sont fixées conformément au régime financier de l'établissement public. L'exercice comptable commence le premier Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 58: Les comptes de l'IRBAG sont soumis à l'examen d'un commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé des Finances, sur demande du Ministre de tutelle.

Le Commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport au CA sur la situation financière de l'IRBAG, son bilan et des comptes.

Article 59: Les contrats de fourniture, de prestation de service conclus par l'IRBAG obéissent aux dispositions de la loi L/93/021/CTRN du 06 Mai 1993 portant cadre institutionnel des établisse-

ments publics administratifs et celles du décret n° D/93/100/PRG/SGG du 06 Mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics administratifs.

TITRE 4: TUTELLE ET CONTROLE

Article 60: La tutelle de l'IRBAG exercée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, conformément aux dispositions du présent décret par voie:

- de nomination;
- d'autorisation préalable;
- d'approbation;
- de suspension;
- d'annulation ou substitution après mise en demeure formelle.

Article 61: Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Conformément aux articles 241 et 247 du décret n° 91/032/PRG/SGG du 26 février 1991, sont soumis à l'autorisation préalable:

- l'aliénation des biens immobiliers;
- l'émission des emprunts.

Article 62: L'accord préalable de l'autorité de tutelle est nécessaire dans les délais de 15 jours, suivant la réception du procès verbal du Conseil d'administration.

Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis est la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumis à l'accord préalable du Ministre de tutelle:

- l'acceptation de dons assortis de charges ou de conditions;
- la définition des objectifs et programmes;
- les actes l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine;
- la signature de toute convention et contrat, dans les limites fixées par la législation et la réglementation en matière de marché public;
- les décisions fixant l'organisation interne de l'IRBAG;
- les participations financières.

Article 63: Toutes les délibérations du CA sont exécutoires sauf opposition de l'autorité de tutelle. Cette dernière ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée à l'IRBAG;
- la décision est contraire à la politique générale du Gouvernement;
- la décision est contraire à la réglementation interne de l'IRBAG;
- la décision compromet l'équilibre financier de l'IRBAG.

L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant, proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le CA doit alors délibérer de nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par acte motivé toute décision contraire aux lois et règlements.

Article 64: Lorsque le budget adopté par le CA n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met ne demeure le Conseil d'administration de procéder à leur inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office. Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement:

- d'un contrat ou d'une convention approuvée;
- de l'application du statut du personnel;
- d'une décision de justice.

Article 65: Le Conseil d'administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités. L'autorité de tutelle fixe le contenu et la forme que doit revêtir ce rapport.

Article 66: L'IRBAG est soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat et notamment l'Inspection générale et l'Inspection générale du Ministère de tutelle. Il est également soumis au contrôle juridictionnel de la chambre des comptes de la Cour Suprême.

TITRE 4: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 67: Pendant la période transitoire nécessaire pour la mise en place de nouvelles structures de l'IRBAH, les dispositions ci-après dérogent aux dispositions des présents statuts.

Article 68: Pour la période transitoire, le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 69: Les chefs de département, les chefs de laboratoire et le secrétaire scientifique sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 70: Le Directeur général, le Directeur général adjoint, les chefs de départements sont chargés de préparer le règlement intérieur de l'IRBAH et la mise en place du nouveau Conseil scientifique, ainsi que les cadres organiques des différents services, dans les six mois qui suivent l'adoption du présent statut.

Le règlement intérieur sera soumis à l'approbation du ministre de tutelle par arrêté.

Article 71: Les Ministres chargés de la Réforme administrative et de la Fonction Publique, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 72: Le présent décret qui abroge toutes dispositions réglementaires antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er avril 1996
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/96/3016/MRAFP/DNF du 21 mai 1996, portant intégration après soutenance de quinze (15) fonctionnaires.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1er: Les fonctionnaires désignés ci-après diplômés des Universités Guinéennes et Etrangères dans les Options référencées sont intégrés après Soutenance dans les différents cadres Uniques et différents corps de la hiérarchie «A» conformément tableau ci-après:

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Option	C.U.	Corps	Anc. Situation				Nvle Sit			Poste
						H	G	E	Date	H	G	E	
1	185 312 X	Loua Cécé Kokoly	Agronome	Econ. Rur	ing. Agr	B	I	I	1986	A	II	3	MAEF/Kérouané
2	173 717 B	Doumbouya Almamy	-»-	-»-	Prof. Lycée	B	I	I	1991	A	II	5	MEPU - FP/Guék.
3	170 851 W	Diallo Ibrahima Sory Mamou	prot. Végér.	-»-	ing. Amg	B	I	I	1985	A	II	7	MAEF Télémélé
4	177 185 R	Touré Sékou	Aménagement	-»-	-»-	B	I	I	1989	A	II	1	MAEF-Faranah
5	153 226 M	Barry Elhadj Mamadou	-»-	-»-	-»-	B	I	I	1994	A	I	3	MAEF Forécar.
6	183 820 X	Millimono Sidy	Tech. For	-»-	Ing. For	B	I	I	1983	A	II	11	MAEF-Kissidoug
7	181 263 Z	Nabé Mohamed Dianka	Médec. Vét	Santé	Méd. Vét	B	I	I	1993	A	I	5	MAEF-Kindia
8	198 637 T	Bah Abdoulaye Bademba	Biologie	Santé	Méd. Bio	B	I	I	1992	A	I	7	MS / Dalaba
9	173 746 B	Diarra Alpha Amadou	Géo-Math	E. Nie	Prof. Lycée	B	I	I	1992	A	II	1	MEPUFP-Ker
10	170 076 G	Kourouma Saran	Droit Privé	Just. Tr	Magistrat	B	I	I	1995	A	I	1	MJ/Ckry III
11	100 062 D	Bah Oumar Pathé	Aménagement	Eco. Rur	Ing. Am.	B	I	I	1991	A	I	1	MAEF-Gaoual
12	147 242 J	Dramé Mamadou	Eco-Financ.	S.F.C.	I.S.F.C.	B	I	I	1982	A	II	11	MS - Conakry
13	192 238 P	Kéita Souleymane	Elevage	Educ. Nie	Prof. Lycée	B	I	I	1986	A	II	9	MEPUFT-Matoto
14	158 265 N	Kourouma Mama Sebhory	Méd. Vétér.	Santé	Médecine	B	I	I	1995	A	II	1	MS Kaloum
15	179 715 D	Camara Moussa	Sécur. Inc.	P.G. Ré.	Ing. S.I.	B	I	I	1993	A	I	5	MA - DN-Ckry

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1996.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 31 décembre 1995, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE

Arrêté A/96/3296/MMG/SGG du 12 juin 1996, autorisant le transfert des droits Miniers de APREDOR S.A. à la Société Minière de Kérouané S.M.K. S.A.

Le Ministre,

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1996, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement et complète par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/154 du 23 novembre 1994, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

Arrête:

Article 1er: AUTORISATION

Il est autorisé l'apport et le transfert des droits miniers de l'APREDOR SA en faveur de la Société Minière de Kérouané S.M.K. SA une Société Anonyme de droit guinéen ayant son siège à Conakry B.P.: 2713 et immatriculée au registre des activités économiques sous le numéro 96 A-0469.

Article 2: Domaine d'Application

L'autorisation d'Apport et de transfert ainsi accordée porte sur le Permis institué par arrêté n° A/93/8979/MRNEE/SGG du 8 octobre 1993 ci-après le permis.

POINTS	LATITUDES	LONGITUDES
A	9° 38' 25"	9° 20' 00"
B	9° 38' 25"	9° 07' 00"
C	9° 37' 05"	9° 07' 00"
D	9° 37' 05"	9° 05' 00"
E	9° 25' 00"	9° 05' 00"
F	9° 25' 00"	9° 20' 00"

Article 4: DROITS EXCLUSIFS

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3 ci-dessus la Société Minière de Kérouané S.M.K SA a le droit exclusif d'exploitation, de recherche et de développer les ressources diamantifères et aurifères. Un tel droit est accordé sous réserve que S.M.K SA remplisse ses obligations telles qu'elles découlent du Code Minier, du cahier des charges, et de la Convention d'apport en date du 10 juin 1996.

Article 5: CONDITION DE L'AUTORISATION

Les droits miniers accordés par le présent titre reste soumis aux conditions fixées par les conventions d'apport visée à l'article 4 ci-dessus, le Code Minier et le cahier des charges.

Au cas où les conditions fixées par ladite convention d'apport, le Code minier et le cahier des charges ne seraient pas réalisées le présent titre et les droits qu'il confère seront caducs de plein droit et les droits seront restitués à son titulaire initial.

Article 6: REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le regime fiscal et douanier applicable à la Société est celui défini par les articles 139 à 160 du Code Minier.

Article 7: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiqué et publié au Journal des Annonces Officielles.

Conakry, le 12 juin 1996
Fassine Fofana

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces légales

Monsieur Djoulai Pavel gérant de société passeport 43 n° 315788/URSS du 11 janvier 1995, informe de la création de la Société minière de Mataganía, SARL de droit guinéen et de capital social 5.000.000 de FG.

Elle a pour:

Objet: l'exploitation de l'or, du diamant et autres substances minérales.

Siège social: Quartier Simbaya, Commune de Matoto BP: 450, Tél: 40.26.99

Dirigeants: deux (02) cogérants.

Immatriculation au registre des activités économiques sous les numéros

Chronologique N° 96 A - 515

Analytique N° 96 A - 120

ses statuts sont déposés au centre de formalité des entreprises.

Djoulai PAVEL
Cogérant

Monsieur Djoulai Pavel gérant de société passeport 43 n° 315788/URSS du 11 janvier 1995, informe de la création de la Société minière de Mataganía, SARL de droit guinéen et de capital social 5.000.000 de FG.

Elle a pour:

Objet: l'exploitation de l'or, du diamant et autres substances minérales.

Siège social: Quartier Simbaya, Commune de Matoto BP: 450, Tél: 40.26.99

Dirigeants: deux (02) cogérants.

Immatriculation au registre des activités économiques sous les numéros

Chronologique N° 96 A - 516

Analytique N° 96 A - 121

ses statuts sont déposés au centre de formalité des entreprises.

Djoulai PAVEL
Cogérant

AVIS DE BORNAGE

Bureau d'Etudes Topographiques El Hadj Alseny Diallo Géomètre expert agréé siège: Gbèssia Cité II, Commune de Matoto B.P.: 2870 - Tél: 46.57.63 Conakry.

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncières de Conakry.

Texte: Il sera procédé le lundi 15 juillet 1996 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alseny Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 2870, à Gbèssia Cité II, Tél: 46.57.63, au bornage de la parcelle 1 du lot 3, Kaporó village d'une contenance de 529,63 m², du plan cadastral de Kaporó, objet de l'arrêté n° 92/1780MAT/CAB du 17 avril 1992. Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Boubacar Barry, informaticien B.P.: 3019 Conakry. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

El Hadj Alseny Diallo

Bureau d'Etudes Topographiques El Hadj Alseny Diallo Géomètre expert agréé siège: Gbèssia Cité II, Commune de Matoto B.P.: 2870 - Tél: 46.57.63 Conakry.

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncières de Conakry.

Texte: Il sera procédé le lundi 31 juillet 1996 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alseny Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 2870, à Gbèssia Cité II, Tél: 46.57.63, au bornage d'une parcelle sise dans le e collectif n° 34 de Dixinn Port Conakry III d'une contenance de 2060,51 m2, objet du décret n° 95/207/PRG/SGG en date du 12 juillet 1995. Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Aboubacar Diallo, ingénieur conseil demeurant au quartier Tombo, Commune de Kaloum Conakry. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Kaloum.

El Hadj Alseny Diallo

Bureau d'Etudes Topographiques El Hadj Alseny Diallo Géomètre expert agréé siège: Gbèssia Cité II, Commune de Matoto B.P.: 2870 - Tél: 46.57.63 Conakry.

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncières de Conakry.

Texte: Il sera procédé le lundi 31 juillet 1996 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alseny Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 2870, à Gbèssia Cité II, Tél: 46.57.63, au bornage de la parcelle 11 du lot 441 du plan cadastral de Conakry 1, d'une contenance de 522,87 m2, objet du décret n° 95/12017/MAT/CAB en date du 31 décembre 1991. Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Mohamed Fawal, industriel demeurant au quartier Manquépas, Commune de Kaloum Conakry. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Kaloum.

El Hadj Alseny Diallo

Avis de Bornage d'un Immeuble aux fins d'immatriculation du bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le vendredi 2 août 1996 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alseny Diallo, géomètre expert agréé B.P. 2870, à Gbèssia Cité II, Tél: 46.57.63, au bornage de la parcelle n° 1 du lot 22 du Plan cadastral de Conakry I d'une contenance de 2.372,24m², objet de l'arrêté n° 58/178/MTP/DO du 15 septembre 1958.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Youssouf Camara, demeurant au quartier Boulbinet, Commune de Kaloum. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Kaloum.

El Hadj Alseny Diallo, Géomètre Expert Agréé

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry

Texte: Il sera procédé respectivement les 22, 23 et 24 juillet 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamady Komah, géomètres expert agréé Conakry au bornage des immeubles ci-après:

1/- De l'immeuble sis sur les parcelles n° 7 et 8 du lot 32 du plan cadastral de Koloma Démoudoula (Extension) d'une contenance de 800 mètres carrés au compte de Monsieur Daouda Sow, économiste demeurant à Conakry, BP: 324.

2/- De l'immeuble sis à Matoto d'une contenance de 2 ha, 18a, 85ca objet des arrêtés n° 4950/MPCI/CAB/89 du 5 juillet 1989 et d'arrêté n° 014/MPCI/CAB/86 du 21 octobre 1986, au compte de El Hadj Moriba Condé, commerçant demeurant à Conakry.

3/- De l'immeuble sis à Ratoma, Commune de Ratoma, d'une contenance de 4.000 mètres carrés au compte de Monsieur Salifou Camara, demeurant à Ratoma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site, au cabinet et aux Mairie de Ratoma et Matoto.

Komah Mamady